

VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 20 vom 30. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2010___20

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 20 du 30 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 20 del 30 luglio 2010

Regeste

PLAINTE{LP}, AVIS DE SAISIE, USUFRUIT | 108 LP, 17 LP

Erwägungen

E. 17

septembre 2009 – refusant de prendre en compte sa revendication et d’impairer au créancier et au débiteur le délai pour ouvrir action en contestation au sens de l’art. 108 LP –, A.X._____ a la qualité pour déposer plainte et recourir. b) La recourante soutient que la saisie ne peut porter, même partielle-ment, sur le capital grevé d’usufruit sans porter atteinte à celui-ci, que la protection de son droit d’usage exclut donc la saisie querellée, et que, de toute manière, il appartient au juge du fond de statuer sur ce point. Elle se plaint donc de ce que l’office ait déjà décidé dans quelle mesure la nue-propriété pouvait être saisie et l’usufruit préservé, alors que cette question – relevant du droit matériel – doit être tranchée dans le cadre d’une action en contestation de revendication, prévue à l’art. 108 LP, en raison de la copossession des obligations litigieuses. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 7B.28/2001 du 29 janvier 2002), l’usufruitier a la possession, l’usage et la jouissance de la chose (art. 755 al. 1 CC), ce qui implique le droit de s’approprier, dès le début de l’usufruit et pendant toute sa durée, les fruits de la chose, notamment civils tels qu’intérêts de capitaux, dividendes et autres revenus périodiques (art. 757 CC ; Steinauer, Les droits réels, tome III, no 2436). L’usufruit peut être établi sur des droits (art. 745 al. 1 CC) et porter notamment sur des créances. Si la nature de l’usufruit sur les droits est controversée, la doctrine dominante admet que l’objet de l’usufruit est toujours le droit lui-même et non la chose sur laquelle porte ce droit ou la prestation à laquelle il tend (Steinauer, op. cit., n. 2487). Lorsqu’un tiers revendique un droit de propriété, de gage ou un autre droit sur l’objet saisi et que sa prétention est contestée par le débiteur et/ou le créancier, l’office des poursuites doit impartir un délai de 20 jours ou bien au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit (art. 107 LP) ou bien au créancier/ débiteur pour ouvrir action en contestation de la prétention du tiers (art. 108 LP). Comme droit de nature à influencer sur les mesures de l’exécution forcée, le droit réel restreint qu’est l’usufruit doit être pris en compte dans la procédure de revendication (Tschumy, Commentaire romand, n. 4 ad art 106 LP). S’agissant d’une créance ou d’un autre droit, le délai doit être imparti au tiers si la prétention du débiteur paraît mieux fondée que celle du tiers (art. 107 al. 1 ch. 2 et al. 5 LP) ou au créancier/ débiteur si la prétention du tiers paraît mieux fondée que celle du débiteur (art. 108 al. 1 ch. 2 et al. 2 LP). Dans l’application des art. 106 ss LP, l’office s’en tient aux déclarations des parties et n’a pas à vérifier le bien-fondé de la revendication ; il doit uniquement trancher la question de savoir qui peut disposer matériellement de la chose, sans avoir à se demander si l’état de fait est ou non conforme au droit (ATF 123 III 367 c. 3b ; ATF 120 III 83 c. 3b). S’agissant de la saisie d’une créance, le possesseur est celui qui –

du débiteur poursuivi ou du tiers revendiquant – a, selon la plus grande vraisemblance, la qualité de créancier ou est le mieux à même de disposer de la créance ou de l'exercer (TF 7B.281/2001 du 29 janvier 2002 précité). En l'espèce, A.X._____ ayant l'usufruit des avoirs bancaires saisis, c'est à juste titre qu'elle demande que sa prétention en préservation de son usufruit fasse l'objet d'une procédure consécutive à sa revendication. Dès lors que le débiteur B.X._____ est le titulaire du dépôt des obligations dans une banque, mais que ce placement comporte inscription de l'usufruit viager en faveur de la recourante, une copossession (art. 755 al. 1 CC) doit être admise. Il s'ensuit que l'office aurait dû impartir au débiteur et au créancier le délai de l'art. 108 LP pour ouvrir action contre le tiers en contestation de sa prétention. II. Le recours doit ainsi être admis et la décision réformée en ce sens que le procès-verbal de saisie du 10 septembre 2008 est rectifié en ce sens que la mention de la capitalisation du droit d'usufruit de A.X._____ est supprimée et qu'un délai d'action en contestation de la revendication de A.X._____ est impartie au débiteur B.X._____ et à la créancière Confédération suisse. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 61 al. 2 litt. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.